## DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

## ARRÊTÉ Nº 1070/2025

Autorisant l'utilisation du domaine public Place Picasso Le dimanche 16 novembre 2025 Ballada de sardanes dans le cadre du « 41ème prix Céret-Banyoles Manel Saderra i Puigferrer 2025 »

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande effectuée par Monsieur Joseph Vidalou représentant l'association « Foment de la sardane » pour organiser une Ballada de sardanes dans le cadre du « 41 ème prix Céret-Banyoles Manel Saderra i Puigferrer 2025 » le dimanche 16 novembre 2025 sur la Place Picasso à Céret,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> –L'association « Foment de la sardane » est autorisée à utiliser le domaine public Place Picasso pour organiser une Ballada de sardanes dans le cadre du « 41<sup>ème</sup> prix Céret-Banyoles Manel Saderra i Puigferrer 2025 » le dimanche 16 novembre 2025 sur la Place Picasso à Céret,

<u>ARTICLE 2</u> - Lors de la matinée, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

<u>ARTICLE 3</u> - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le neuf octobre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation, Denis Dunyach

Adjoint délégué

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.